



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale**

Service santé environnementale du Pas-de-Calais

Arrêté du 06 FEV. 2026
relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique
des occupants du logement situé 69 rue d'Arras - porte 3 - à Aire-Sur-La-Lys

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Hugo Gilardi en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François Flahaut en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 février 1966 établissant le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-233 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à François Flahaut, secrétaire général adjoint ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais applicable à compter du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2026 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 69 rue d'Arras - porte 3 - à Aire-Sur-La-Lys ,

Considérant que le logement est occupé par madame Angélique Olivier et ses enfants depuis le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique dangereuse ;
- absence de chauffage dans le logement ;
- absence d'eau chaude ;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue d'accident (électrisation / électrocution / incendie),
- risque de développement d'humidité, notamment par condensation, pouvant entraîner des maladies pulmonaires, asthme et allergies.;

Considérant que les désordres constatés, qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente et aux termes de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L511-8, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 69 rue d'Arras - porte 3 – à Aire-Sur-La-Lys (62120) (références cadastrales : AC 981), la SCI Mahé dont le siège social est situé 37 rue de Fruges à Herly (62650), propriétaire du logement considéré, est tenue de réaliser, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type " Consuel Sécurité " ;
- Assurer le fonctionnement normal des dispositifs de chauffage afin qu'une température suffisante puisse être assurée dans chaque pièce de vie ;
- Assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'agence régionale de santé – direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale – sous-direction de la santé environnementale – service santé environnementale du Pas-de-Calais – 556 avenue Willy Brandt – 59777 Euralille.

Article 2 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie ou sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire sont restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveau redevables.

Article 3 : En cas de non-exécution dans le délai fixé à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé aux mesures prescrites aux frais de l'intéressée dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

En application des dispositions de l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation annexé au présent arrêté, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

La propriétaire tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé à la SCI Mahé ainsi qu'à l'occupante concernée, madame Angélique Olivier.

Il sera également affiché à la mairie d'Aire-sur-Lys ainsi que sur la façade du logement en cas de difficulté de notification au propriétaire.

Il sera transmis à la sous-préfète de Saint-Omer, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson - 62000 Arras) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

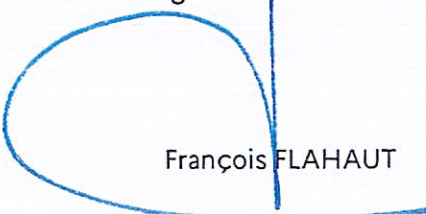
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le maire d'Aire-sur-la Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
en charge de la cohésion sociale



François FLAHAUT